



Arrêt

n° 292 570 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKCA loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 juillet 1983 à Conakry. Vous êtes sympathisant du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et vous étiez membre d'une association nommée Association des Meilleurs Amis pour le Développement (AMAD).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez et vous grandissez à Conakry. En 2005, votre père épouse une deuxième femme mais celle-ci ne s'entend pas avec votre mère, première épouse de votre père qui finit par la renvoyer et divorcer. Vous restez vivre avec votre père, votre frère, vos sœurs et votre marâtre. Celle-ci vous maltraitant, vous et vos frère et sœurs, vous décidez de vous opposer à elle mais vous êtes menacé par le frère de votre marâtre qui finit par vous agresser avec un groupe de jeunes dont il fait partie, les Scorpions Rouges. Vous décidez alors de quitter la maison et vous vous rendez en Gambie en 2006.

Vous rentrez rapidement à Conakry car vous culpabilisez d'avoir abandonné vos frère et sœurs et vous retournez vivre dans le même quartier, chez un de vos amis, [M. B.B.]. En 2010, votre père décide de marier votre sœur [A.]. Peu de temps après, il décide de marier également votre plus jeune sœur, [F.]. Vous décidez alors de vous y opposer et vous emmenez votre jeune frère, [M.K.], et votre jeune sœur, [F.], à Kindia et ensuite à Bamako, au Mali, pour les mettre à l'abri. Votre famille apprenant que c'est vous qui avez fait fuir votre frère et votre sœur, vous êtes menacé par les membres de votre famille et par le fiancé de votre sœur. Vous quittez Conakry pour vous rendre à Kindia mais ne vous sentant pas en sécurité là-bas, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez la Guinée le 22 septembre 2011 pour vous rendre en Ukraine avec un visa d'étudiant. Le 24 février 2022, vous quittez l'Ukraine afin de fuir le conflit armé avec la Russie et vous arrivez en Belgique le 18 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport RO373497 valable du 9 mai 2011 au 8 mai 2016 et un échange de messages avec l'une de vos amies ukrainiennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90).

La copie de votre passeport, dans lequel se trouve un visa pour l'Ukraine valable du 22 août 2011 au 21 août 2012, atteste de votre nationalité guinéenne et du caractère non permanent de votre résidence en Ukraine (fardes « Documents », pièce 1). Vos craintes doivent donc être analysées par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée-Conakry et uniquement celui-ci.

En premier lieu, le Commissariat général constate que vous avez quitté la Guinée le 22 septembre 2011 mais que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'une fois arrivée en Belgique, le 25 mars 2022. Vous expliquez qu'après un an vous êtes devenu sans-papiers, que le pays ne respectait pas les droits de l'homme, était corrompu et que vous avez vu des personnes qui étaient là depuis quinze ans qui ont introduit des demandes de protection internationale qui n'ont pas abouti (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 23). Malgré vos explications, le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne tentiez même pas d'introduire une demande de protection internationale surtout au vu du fait que votre statut en Ukraine était précaire. Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne ayant des craintes pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant qu'il y a un écart de 11 ans entre votre départ de Guinée et l'introduction d'une demande de protection internationale.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre marâtre, votre famille élargie ainsi que le fiancé de votre sœur et, par son intermédiaire, les autorités guinéennes. En effet, vous étant opposé au mariage de votre sœur Fatoumata et l'ayant fait fuir à Bamako au Mali, vous craignez que votre famille et son fiancé ne vous fassent du mal en raison des menaces que vous avez reçues avant de quitter le pays (questionnaire CGRA question 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 24 et 25).

A la base de toutes vos craintes, vous désignez votre marâtre, [A. D.], qui est la deuxième épouse de votre père. En effet, vous expliquez que suite à son mariage avec votre père, vos parents ont divorcé ; votre fratrie et vous avez été maltraités, ce qui vous a poussé à vous opposer à elle et qui vous a valu d'être menacé et agressé par le frère de cette dernière ; votre père a décidé de marier vos deux sœurs ; vous vous êtes opposé au mariage de votre sœur, [F.], que vous estimiez trop jeune, en la faisant fuir de Conakry et en la mettant à l'abri dans la famille de votre ami, [M.B. B.], à Bamako au Mali ; et suite à cela, vous avez été menacé par votre famille et le fiancé de votre sœur et vous avez donc dû quitter la Guinée pour vous protéger (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 17, 18, 24 et 25 ; notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2022, p. 15).

Cependant, interrogé à propos de cette femme, vous ne pouvez dire que peu de choses à son sujet : à savoir qu'elle se nomme [A.D.], qu'elle a le teint clair et qu'elle est commerçante. Invitée à en dire plus à son sujet, vous déclarez qu'elle aurait la cinquantaine, qu'elle est peule, qu'elle est originaire de Pita, qu'elle a été scolarisée et que c'est une femme très sévère. Et lorsque l'Officier de Protection insiste pour obtenir plus d'informations à son sujet, vous déclarez simplement que cette femme ne vous aimait pas et qu'elle a poussé votre père à marier vos sœurs et à vous déshériter. Il en est de même pour le fiancé de votre sœur : interrogé à son sujet, vous ne pouvez dire que son nom, que c'est un adulte, qu'il est instruit, qu'il est membre du parti politique UPR et qu'il a beaucoup de relations dans le pays. Invité à le décrire, vous déclarez ne pas en être capable pour ensuite seulement déclarer qu'il a le teint brun et qu'il est plus grand que vous (notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2022, p. 8 et 9). Au vu de l'importance que ces deux personnes occupent au sein de vos craintes, le peu d'informations que vous donnez à leurs sujets nuit à la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vous déclarez avoir quitté le pays suite aux menaces que vous avez reçues pour avoir mis en péril le projet de mariage de votre sœur, [F.], arrangé par votre père en la faisant quitter le pays. Cependant, le Commissariat relève que votre sœur est retournée vivre à Kindia en 2013, qu'elle a poursuivi ses études, qu'elle vit actuellement entre Kindia et Conakry et qu'elle n'est toujours pas mariée à l'heure actuelle (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 9, 10 et 21 ; notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2022, p. 11). De plus, vous déclarez que votre sœur n'a rencontré aucun problème à son retour en Guinée après son séjour au Mali. Et bien que vous corrigiez votre propos ensuite en déclarant ne pas savoir si votre sœur a eu des problèmes ou non, force est de constater qu'elle ne vous a rien dit dans ce sens bien que vous soyez toujours en contact à l'heure actuelle et qu'elle n'a pas jugé nécessaire de quitter le pays afin de se protéger de votre famille (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 20 ; notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2022, p. 11 à 13). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au projet de mariage forcé de votre sœur et aux conséquences qu'aurait eu son échec pour votre famille et par conséquent, il ne peut donc non plus croire aux menaces que vous dites avoir reçues de votre famille, du fiancé de votre sœur et du frère de votre marâtre via le groupe des Scorpions Rouges, pour avoir fait échouer ce projet.

Vous déclarez également craindre les autorités guinéennes à travers le fiancé de votre sœur. En plus de ce qui a déjà été relevé ci-dessus, le Commissariat général constate que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités lorsque vous étiez au pays, vous n'avez jamais été arrêté ou détenu en Guinée, vous avez quitté légalement le pays avec un passeport délivré par les autorités guinéennes que vous dites avoir renouvelé lors de votre séjour en Ukraine (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 15 et 19), ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne craignant les autorités de son pays d'origine. Ce constat nuit également à la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Par ailleurs, vous dites être sympathisant de l'UFDG. Interrogé sur les problèmes que vous auriez eu en raison de cette sympathie, vous dites que vous n'en avez pas eu officiellement mais que lorsque vous voulez faire des activités, des personnes qui font partie des mouvements de soutien du régime en place, essaient de vous en empêcher (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 14). A titre personnel, vous dites n'avoir jamais participé aux activités de l'UFDG en Guinée, ne pas avoir été membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement politique en Ukraine et ne pas y avoir tenu des activités politiques (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, pp. 14, 15). Concernant vos activités associatives, vous dites n'avoir jamais rencontré d'ennui en raison de celles-ci (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 15).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. La copie de votre passeport et votre carte d'électeur (fardes « Documents », pièce 1) attestent de votre identité et de votre nationalité. La copie des messages échangés avec votre amie ukrainienne (fardes « Documents », pièce 2) concerne votre demande auprès d'elle de récupérer vos affaires dans votre appartement en Ukraine, qui a été saccagé, ce qu'elle refuse de faire estimant que c'est trop dangereux (notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 20). Le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de l'identité de cette personne et de la véracité du contenu de vos échanges. Dès lors, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 23 septembre 2022 et le 17 novembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 9 mai 2023 (pièce 10 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée, en y apportant toutefois quelques précisions.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « notamment en son article 17 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle tente de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée par le faible niveau intellectuel du requérant. Elle reproche au Commissaire général ne pas avoir investigué quant à la dangerosité du « Clan Scorpion » et, à cet égard, elle estime que le requérant ne pourra pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales.

À titre principal, elle demande au Conseil d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. À l'audience du 24 mai 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une lettre du 26 avril 2023, adressée au requérant, accompagnée d'une copie d'une carte d'identité et d'un passeport (pièce 11 du dossier de procédure).

5. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève notamment le caractère inconsistent de ses déclarations, particulièrement au sujet de sa marâtre et du fiancé de sa sœur. Elle estime en outre que le projet de mariage forcé concernant la sœur du requérant n'est pas crédible, de sorte que les menaces que le requérant dit avoir reçues du fait de son opposition audit projet ne peuvent pas être tenues pour établies. Enfin, elle considère que le simple fait pour le requérant d'être sympathisant de l'*Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé UFDG) ne peut pas suffire à fonder, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

Dès lors, le Commissaire général estime que le requérant n'a pas établi, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de

la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. La décision attaquée est donc formellement motivée, au regard notamment de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 juillet 1991.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent, susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle n'apporte, en outre, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

10. Ainsi, la partie requérante tente de justifier le caractère lacunaire des déclarations du requérant, relatives à sa marâtre et au fiancé de sa sœur, par un faible niveau intellectuel. À cet égard, elle se limite à faire valoir que « l'exercice de la description d'une personne est particulièrement compliqué pour le requérant », sans apporter de précision à ce sujet. En outre, la lecture des notes d'entretiens personnels ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, ledit exercice ne nécessitait pas un degré d'intelligence particulièrement élevé et que cette circonstance alléguée n'est pas susceptible d'expliquer de telles lacunes, dans la mesure où celles-ci sont relatives à des personnages centraux de son récit d'asile. Pour cette même raison, le Conseil estime que le requérant devait être en mesure de livrer davantage d'informations au sujet de sa marâtre et, partant, indépendamment de la durée de sa relation avec son père ou de la durée de leur cohabitation.

À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes constatées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

11. La partie requérante fait valoir que la sœur du requérant reste susceptible d'être victime d'un mariage forcé en Guinée. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, celui-ci constate que la partie requérante n'avance pas d'élément, concret ou pertinent, susceptible d'établir que le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son éventuelle opposition à un tel projet ; cette crainte, telle qu'elle est invoquée, relève manifestement de la pure hypothèse.

12. Le Conseil considère qu'il ne peut valablement être reproché au Commissaire général de ne pas avoir investigué quant au « Clan Scorpion » (requête, page 3), dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée. En outre, la partie requérante n'avance, dans sa requête, pas le moindre élément de nature à indiquer que des investigations supplémentaires seraient opportunes ou nécessaires en l'espèce.

13. Les faits invoqués à l'appui de la présente demande et les craintes alléguées ne pouvant pas être tenus pour établis, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités

dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour en Guinée. Il en résulte que le grief formulé à cet égard n'est pas pertinent.

14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi le droit du requérant à être entendu aurait été violé en l'espèce, la partie requérante n'avançant d'ailleurs aucune précision à ce sujet. En tout état de cause, le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En outre, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit, tant dans la requête que lors de l'audience.

15. S'agissant de la violation alléguée de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, « notamment son article 17 », la partie requérante ne développe nullement en quoi ces dispositions auraient été violées en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, à la lecture du dossier administratif, aucun indice d'une quelconque violation dudit arrêté royal.

16. Le Conseil considère partant que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile et les craintes de persécution ne sont pas établis.

17. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

18. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

19. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant de la lettre du 26 avril 2023 adressée au requérant, accompagnée de la copie d'une carte d'identité et d'un passeport (pièce 11 du dossier de procédure), le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à contredire les constats précédemment posés. En effet, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction

de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ladite lettre ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits allégués, de sorte qu'il ne peut être accordé *in species* aucune force probante à ce document.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

21. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

22. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et les craintes invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

23. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation permettant de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

26. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

27. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS